

Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



18 juin 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

MOTION

relative à un conflit d'intérêts

RAPPORT

sur la concertation entre la délégation de la Chambre des Représentants et
la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française

par Mme Anne Sylvie MOUZON

SOMMAIRE

1. Procédure.....	3
2. Exposé de M. Christos Doukeridis, président de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française	3
3. Exposé de M. Herman Van Rompuy, président de la délégation de la Chambre des Représentants	5
4. Echange de vues	5
5. Résultat de la concertation	8

Membres du Parlement francophone bruxellois présents : Mme Dominique Braeckman, MM. Christos Doukeridis (président), André du Bus de Warnaffe, Mmes Anne Sylvie Mouzon, Caroline Persoons.

Membres de la Chambre des Représentants présents : MM. Joseph Arens, Daniel Bacquelaïne, Michel Doomst, Thierry Giet, Bart Laeremans, Robert Van de Velde, Mme Tinne Van der Straeten, M. Herman Van Rompuy (président).

Mesdames,
Messieurs,

La concertation entre les délégations de la Chambre des Représentants et de l'Assemblée de la Commission communautaire française a eu lieu le 18 juin 2008.

1. Procédure

Par lettre du 9 mai 2008, M. Christos Doulkeridis, président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, a transmis le texte d'une motion adoptée le même jour par cette Assemblée. La motion est relative à un conflit d'intérêts, comme visé à l'article 32, § 1^{er}*bis*, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par cette motion, l'Assemblée de la Commission communautaire française déclare que ses intérêts sont gravement lésés par le vote en commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique des présentes propositions de loi et par la poursuite de la procédure parlementaire en vue de leur adoption par la modification de l'ordre du jour de la séance plénière de la Chambre des Représentants du 8 mai 2008. Elle demande dès lors la suspension de la procédure d'examen par la Chambre des Représentants en vue d'une concertation.

En application de l'article 103 du Règlement, le président de la Chambre des Représentants, M. Herman Van Rompuy, a demandé à la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique d'émettre un avis en la matière. Celle-ci a formulé un avis lors de sa réunion du 3 juin 2008 (DOC 52 0037/014 et 0039/011).

La Chambre a constitué une délégation en vue de la concertation avec l'Assemblée de la Commission communautaire française. Cette délégation est composée de MM. Herman Van Rompuy, président, Michel Doomst, Daniel Bacquelaine, Thierry Giet, Bart Laeremans, Mme Tinne Van der Straeten, MM. Joseph Arens et Robert Van de Velde.

La délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française est composée de M. Christos Doulkeridis, président, Mmes Sylvie Mouzon et Caroline Persoons, MM. André du Bus de Warnaffe et Mme Dominique Braeckman.

La concertation a eu lieu le 18 juin 2008 sous la présidence conjointe de MM. Herman Van Rompuy et Christos Doulkeridis.

2. Exposé de M. Christos Doulkeridis, président de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française

M. Christos Doulkeridis confirme effectivement que cette motion a été adoptée au lendemain du 8 mai à l'initiative des présidents de groupes politiques reconnus et démocratiques.

Elle est rédigée ainsi :

« L'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu l'article 143 de la Constitution;

Vu l'article 32, § 1^{er}*bis*, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu les propositions de loi modifiant les lois électorales en vue de scinder la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (doc. Chambre des Représentants, 52-0037/001 et 52-0039/001, SE 2007);

Considérant que les propositions de loi, adoptées le 7 novembre 2007, par la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants, auraient pour effet de priver les habitants francophones des communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde de leur droit fondamental de voter tant pour les candidats qui se présentent à Bruxelles en vue de siéger au sein du groupe linguistique français de la Chambre, que pour des candidats du collège électoral français pour l'élection du Sénat et du Parlement européen;

Considérant que scinder l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde a pour effet de porter atteinte à l'espace actuel où s'exerce la solidarité entre Bruxelles, la Wallonie et les Francophones de Hal-Vilvorde, d'isoler davantage ces derniers et de fragiliser leurs droits;

Considérant que les Francophones de la périphérie bruxelloise représentent une proportion significative de citoyens dont les droits ont été reconnus dans le cadre d'un compromis général comprenant notamment la délimitation actuelle des régions linguistiques;

Considérant que la remise en cause d'un élément de ce compromis porte atteinte à son équilibre;

Considérant que les droits des Francophones des communes à statut spécial de la région de langue néerlandaise sont menacés par la politique pratiquée par la Communauté

flamande, notamment au travers des circulaires Keulen, Peeters et Martens qui nient les droits reconnus de manière définitive par la loi et garantis par la Constitution;

Considérant que les recommandations de l'assemblée du Conseil de l'Europe 1201 (1993), 1172 (1998) et 1301 (2002) et les arrêts de la Cour d'arbitrage 90/94, 54/96, 22/98, 50/99, 30/2000, 145/2001, reconnaissent explicitement l'existence d'une minorité francophone tant au sens de la Convention-cadre de protection des minorités qu'à celui d'une minorité régionale définie à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Considérant que l'arrêt du 26 mai 2003 de la Cour d'arbitrage permet, comme l'a indiqué la section de législation du Conseil d'État, statuant en assemblée générale, diverses autres solutions comme par exemple le retour aux circonscriptions antérieures à celles instaurées par la loi du 13 décembre 2002;

Considérant que les huit partis politiques démocratiques ont signé une proposition de loi spéciale (Sénat, 4-602/1) le 5 mars 2008, dans laquelle ils s'engagent notamment à trouver « une solution négociée pour répondre à l'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif à Bruxelles-Hal-Vilvorde », proposition à laquelle renvoie à l'accord de gouvernement fédéral du 20 mars 2008;

Considérant la procédure en conflit d'intérêts soulevée par une motion du Parlement de la Communauté française, le 9 novembre 2007, et particulièrement l'avis du Sénat qui constate que la recherche d'une solution au problème est à l'ordre du jour dans le cadre des négociations en cours, comme indiqué dans la proposition de loi spéciale, portant des mesures institutionnelles et la décision du Comité de concertation du 23 avril 2008 qui a pris acte de l'avis du Sénat;

Considérant que ces engagements et la logique de dialogue qui avait présidé à l'accord institutionnel de mars 2008 sont rompus unilatéralement;

Considérant que la décision de la majorité flamande de voter ces propositions de loi en séance plénière contre la volonté de l'ensemble des partis démocratiques francophones constitue un fait d'une gravité sans précédent dans notre histoire et doit s'analyser comme un acte qui porte atteinte de manière fondamentale à l'équilibre institutionnel entre les deux grandes Communautés du pays;

Considérant que l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde est une circonscription prévue par la loi en vertu des articles 63 et 67 de la Constitution pour l'élection des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat et non pas pour l'élection des membres du Parlement flamand ou du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il n'y a pas de raison, a priori, qu'une circonscription électoral pour l'élection des membres d'assemblées fédérales coïncident avec les limites des régions;

Considérant que, conformément à l'article 42 de la Constitution, les membres des deux chambres représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus; que cette règle fondamentale du régime de souveraineté nationale justifie également que les circonscriptions dans lesquelles les représentants de la Nation sont élus ne coïncident pas nécessairement avec le territoire d'une région tandis que vouloir faire prévaloir les frontières régionales semble au contraire procéder du souhait que les représentants de la Nation représentent davantage leur région que la Nation;

Considérant par ailleurs que les limites actuelles de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde ne modifient en rien les limites des régions linguistiques fixées par et pour l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues ni l'application de ces lois; qu'il n'y a donc pas non plus de nécessité de faire coïncider les limites d'un arrondissement électoral avec les limites d'une région linguistique;

Considérant que la circonscription électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde forme un lien territorial entre la Région bruxelloise, les communes périphériques et la Région wallonne, que l'Assemblée de la Commission communautaire française est soucieuse du respect des droits de l'ensemble des Francophones du pays et réaffirme sa solidarité à leur égard;

Considérant que, comme l'a relevé la Cour constitutionnelle, « le maintien de la circonscription électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour l'élection des chambres fédérales et du Parlement européen procède d'un choix dicté par le souci d'un compromis global dans le cadre duquel l'indispensable équilibre a été recherché entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'État belge », qu'il est d'intérêt primordial que l'ensemble des éléments de ce compromis global ne puissent pas être modifiés en dehors de la recherche d'un nouvel équilibre entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'État;

Considérant que les propositions en cause, qui modifient un de ces éléments, sans garantir les intérêts légitimes des Francophones de l'ancienne province du Brabant, ne procèdent pas de la recherche d'un tel équilibre;

Déclare en conséquence que ses intérêts sont gravement lésés par le vote en commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants des propositions de loi modifiant les lois électoral en vue de scinder la circonscription électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde et la poursuite de la procédure parlementaire en vue de leur adoption par la modification de l'ordre du jour de la séance plénière de la Chambre des Représentants du 8 mai 2008;

Demande dès lors la suspension au Parlement fédéral, aux fins de concertation, de la procédure relative aux dites propositions de loi. ».

3. Exposé de M. Herman Van Rompuy, président de la délégation de la Chambre des Représentants

M. Herman Van Rompuy communique que la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique a rendu un avis sur le conflit d'intérêts.

Cet avis renvoie au rapport de la commission établi lors de l'adoption des propositions de loi (DOC 52 0037/014 et 52 0039/011).

Il rappelle par ailleurs qu'en vertu de l'article 32, § 1^{er} *quater* de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, « si la concertation n'a pas abouti à une solution dans le délai de soixante jours, le Sénat est saisi du litige et rend, dans les trente jours, un avis motivé au Comité de concertation visé à l'article 31, qui rend une décision selon la procédure du consensus dans les trente jours. ».

4. Echange de vues

M. Bart Laeremans (VB) souligne que cette motion relative à un conflit d'intérêts est très grave et absolument antidémocratique. Elle tend en effet à empêcher que les règles démocratiques s'appliquent au sein du Parlement, plus particulièrement en empêchant la majorité flamande d'adopter une proposition de loi. L'Assemblée de la Commission communautaire française doit être bien consciente que par l'adoption de cette motion, elle met en cause la règle de la majorité.

En ce qui concerne le fond du dossier, il faut s'interroger sur l'origine de la demande de scission de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Pour l'orateur, la cause réside exclusivement auprès des hommes politiques francophones bruxellois. Avec leur tendance impérialiste et leur permanente remise en cause des limites de Bruxelles, ceux-ci s'opposent aux principes de base qui gouvernent ce pays, à savoir sa division en régions linguistiques. Dans les communes de la périphérie, toute vie commune devient impossible à cause de l'attitude des Francophones.

Les hommes politiques francophones doivent être conscients qu'ils sont occupés à détruire les fondements de ce pays.

Leur interprétation des facilités va à l'encontre de leur objectif initial, tel qu'il est formulé dans les conclusions du Centre Harmel, qui était chargé de préparer la fixation de la frontière linguistique : « En aucun cas l'État ne doit encourager la formation et le maintien de minorités linguistiques dans l'une ou l'autre communauté. » (Conclusions Harmel, p. 140). Ce qui revient à une application pure et simple du « droit du sol » (c'est-à-dire du principe de territorialité),

approuvé à l'unanimité par le Centre Harmel, dont la composition était paritaire.

Le principe d'homogénéité a été expressément confirmé par le gouvernement Lefèvre (qui, par ailleurs, un an après la fixation de la frontière linguistique en 1962, réussit également à imposer la création de six communes flamandes à facilités dans la périphérie bruxelloise) : « L'intention du gouvernement est en fait de réaliser l'homogénéité sociale et culturelle des deux grandes régions linguistiques. (...) »

Le second objectif de la loi est de garantir le caractère unilingue néerlandais du nouvel arrondissement de Hal-Vilvorde. » (traduction) (Annales parlementaires, Chambre, 27 juin 1963, pp. 5 et 6).

Toujours en 1985, le député-bourgmestre de Mouscron, Jean-Pierre Detremmerie (PSC), confirmait cette interprétation dans une proposition de loi dans laquelle il précisait que les facilités avaient en outre été conçues comme un régime visant à permettre à la minorité de s'adapter et non à obliger la majorité à apprendre la langue de la minorité.

La déclaration du professeur de philosophie (francophone) Philippe van Parijs, de l'UCL, le 25 juin 2004 dans *Le Vif/L'Express* est également intéressante : « Les facilités me paraissent une bonne chose, à condition qu'elles soient perçues comme transitoires. (...) Par contre, il n'est pas sage d'avoir généralisé ce privilège à tout nouvel arrivant. Plus de 70 % des habitants des communes à facilités n'y sont pas nés. Dès lors, pourquoi les Marseillais qui viennent à Kraainem pourraient-ils recevoir des documents dans leur langue maternelle, et pas les Berlinoises ? Les fonctionnaires européens ne doivent pas s'imaginer que toute cette belle campagne autour de Bruxelles leur appartient. ».

Les Flamands ne sont donc pas les seuls à défendre cette position. La scission de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde est la conséquence logique de la division en régions linguistiques. L'orateur relève également qu'en Wallonie, les Flamands se sont toujours adaptés et inclinés.

Le texte de la motion adoptée est par ailleurs plein d'inexactitudes. Ainsi, elle affirme que les propositions de loi, votées en commission le 7 novembre 2007, auraient pour effet de priver les habitants francophones de leur droit fondamental de voter tant pour des candidats qui se présentent à Bruxelles en vue de siéger au sein du groupe linguistique français de la Chambre, que pour des candidats du Collège électoral français pour l'élection du Sénat et du Parlement européen. Or, il ne s'agit nullement d'un droit fondamental. Ce droit n'est en outre inscrit dans aucun texte. La règle pour les élections fédérales est basée sur les provinces. Elle ne concerne en rien les droits fondamentaux. Par contre, le fait qu'ils puissent être candidats et voter en faveur de listes francophones est garanti par les propositions de loi. Pour les élections régionales flamandes, l'ancien bourgmestre de Linkebeek a été élu et traité correctement à l'inverse de

M. Van Overstraeten élu au Parlement wallon et qui n'a même pas pu y siéger. En réalité, la tolérance existe uniquement du côté flamand.

En outre, l'orateur relève que la motion considère que scinder l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde a pour effet de porter atteinte à l'espace actuel où s'exerce la solidarité entre Bruxelles, la Wallonie et les Francophones de Hal-Vilvorde. Ceci est un discours très dangereux qui confirme la volonté d'extension de Bruxelles et donc, la perpétuelle remise en cause des actuelles limites de Bruxelles. Un privilège existe pour les Francophones qui peuvent dans une région unilingue néerlandaise voter pour des candidats qui figurent sur des listes wallonnes alors que l'inverse n'est pas possible.

Ceci constitue une injustice qui n'est plus tenable et qui n'est nullement reprise dans la motion.

Par ailleurs, celle-ci mentionne que les droits des Francophones des communes à statut spécial de la région de langue néerlandaise seraient menacés. Au contraire, selon M. Laeremans, les Flamands appliquent les facilités de façon très loyale et très large. Ainsi, l'enseignement coûte à la Flandre 11 millions d'euros par an. Au lieu d'être reconnaissants, les Francophones veulent toujours accroître ces facilités. La conséquence de cette attitude exagérée est que les Flamands se sentent menacés. Or, dans toutes ces communes sauf Wemmel, les Francophones siègent dans la majorité et les Flamands ne font pas une difficulté de cette majorité francophone. La motion inverse la situation et n'affirme pas la vérité.

Enfin, la motion s'appuie sur les recommandations du Conseil de l'Europe, et la Convention-cadre de protection des minorités qui reconnaissent l'existence d'une minorité francophone. Ceci est aussi tout à fait faux, vu que cette Convention-cadre n'a pas été ratifiée. La Flandre ne ratifiera jamais cette Convention vu que celle-ci est détournée de sa signification. L'objectif de cette Convention n'a en effet pas été de créer des nouvelles minorités en Europe occidentale mais bien de veiller à ce qu'il n'y ait plus de guerres civiles en Europe de l'Est et que les actuelles minorités y soient respectées. L'orateur se réfère à l'exemple de la France qui, elle non plus, n'a pas voulu que cette Convention soit détournée de sa signification en accordant des droits à de futures nouvelles minorités. Cette Convention n'a dès lors aucune portée juridique. De plus, les Francophones font usage de leurs relations internationales (Nations-Unies, Commission européenne,...) pour noircir les Flamands. Ils s'adressent aussi au Conseil de l'Europe avec pour conséquence qu'un maire français d'un village de 1.200 habitants vient critiquer les lois linguistiques. En s'adressant à toutes ces instances internationales, toute loyauté est détruite. Ce sont les Francophones et non les Flamands qui ont une vision impérialiste. Cette vision s'est encore renforcée avec l'idée d'une Wallonie-Bruxelles qui nie toute présence flamande à Bruxelles. Une institution

exclusivement francophone serait créée qui ne reconnaît même pas le caractère bilingue de Bruxelles.

M. Laeremans compare les demandes des Francophones à la situation politique des années 30-40 lorsque la protection des minorités a été détournée de son but légitime pour réaliser des rattachements de territoires et la création d'un couloir.

Les Flamands n'essaient, quant à eux, que de se protéger et de maintenir leur propre culture. Les Francophones rendent toute cohabitation impossible. Ce sont eux qui sont responsables et vont faire exploser la Belgique.

L'orateur conclut son intervention en demandant aux Francophones d'arrêter de soulever de tels conflits d'intérêts.

Il importe de laisser le Parlement fédéral faire son travail et de respecter la division de ce pays en régions linguistiques.

M. Michel Doomst (CD&V – N-VA) est d'avis qu'il faut examiner la motion relative à un conflit d'intérêts dans son contexte. Elle signifie que l'intérêt d'une communauté est en danger.

L'orateur estime qu'il faut faire attention de ne pas créer une image erronée des présentes propositions de loi et de ne pas utiliser de manière fautive la notion d'« intérêts ».

Aucune communauté n'est actuellement en danger.

Au contraire, les présentes propositions de loi veulent appliquer la Constitution. Les articles 1 à 5 de la Constitution disposent que le pays est composé des communautés, des régions, des régions linguistiques et des provinces. Les propositions de loi veulent seulement arriver à un nouveau courant dans la loyauté fédérale.

Elles préparent l'avenir. L'orateur estime que le présent conflit d'intérêts est un combat d'arrière garde. Il souhaite un fédéralisme correct basé sur deux mots-clefs, à savoir, le respect mutuel pour la frontière linguistique et une perspective d'intégration plutôt que d'extension.

Qui respecte son pays et ses habitants doit être d'accord avec ces propositions de loi. Elles n'empêchent nullement que les Francophones déposent leurs propres listes à Hal-Vilvorde. Elles demandent seulement de façon logique que les règles soient respectées. En outre, en accordant un apparemment réciproque, ces propositions de loi apportent une réponse à l'arrêt de la Cour constitutionnelle demandant que certaines adaptations soient prévues.

En conclusion, il souhaite qu'une chance soit donnée à ces propositions de loi et que leur procédure d'adoption soit poursuivie. Il y va du respect de la Constitution, de la loyauté fédérale et d'un grand respect pour la communauté

francophone. Il demande uniquement que ce respect soit réciproque.

Mme Sylvie Mouzon (PS) voudrait, à ce stade, quand même rappeler que la motion en conflit d'intérêts déposée par le Parlement francophone bruxellois a ouvert un nouveau délai, d'une part, qui suspend le vote à la Chambre mais, d'autre part, qui constitue un délai de concertation. A sa connaissance, il y a concertation pour l'instant entre les présidents des assemblées fédérales et les présidents de partis.

Elle n'est évidemment pas au courant de l'état de ces négociations à l'heure actuelle. Elle souhaite, espère – et croit que c'est le cas pour tous ses collègues – que ces négociations aboutissent. Mais elle pense que ce n'est pas dans cette réunion qu'une solution sera trouvée.

Elle ne va donc pas s'amuser à mettre de l'huile sur le feu. Elle voudrait simplement rappeler que les frontières linguistiques n'ont pas été dictées sur le Mont Sinai. Elles sont le fruit de négociations et de compromis réciproques.

Parmi ceux-ci, il y avait plusieurs communes situées en région linguistique flamande alors qu'elles comptaient une majorité de Francophones, mais à la condition que leur soient octroyées des facilités linguistiques.

Les frontières provinciales sont ce qu'elles sont, mais celles du Brabant ont été changées très récemment. Le Brabant flamand et le Brabant wallon sont des constructions assez récentes dans l'histoire de la Belgique. Il n'est pas absurde a priori, si une volonté se dégageait au nom du principe d'égalité, que les limites des arrondissements électoraux coïncident avec les limites provinciales et éventuellement avec celles d'une ancienne province.

Tout est discutable, tout est négociable. Une fois qu'un compromis est arrêté, il doit être respecté. Si on veut en changer, c'est possible mais pas unilatéralement. Il faut se rappeler que chaque partie a fait des concessions : les facilités linguistiques dans certaines communes de la région de langue néerlandaise sont une concession flamande, mais le fait que ces communes soient situées dans la région de langue néerlandaise, c'est une concession francophone. Si on remet ceci en question, alors tout peut être remis en question.

À sa connaissance, les facilités linguistiques flamandes accordées en région de langue française ne sont pas bafouées, ne sont pas méprisées. Les Flamands de Comines ne se voient pas sommés d'apprendre le français avant d'avoir accès aux logements sociaux.

Elle s'étonne surtout d'entendre dire que les propositions en question ont un caractère purement technique qui vise simplement à appliquer la Constitution. Quel raffut pour un texte purement technique. S'il n'y avait pas un contenu extrêmement important sur le plan idéologique et politique,

elle suppose que ces propositions n'auraient pas engendré de telles réactions.

Enfin, elle doit signaler que la motion du Parlement francophone bruxellois comporte, par rapport à la motion du Parlement de la Communauté française, un nouveau considérant par lequel il est rappelé qu'il s'agit de l'élection de députés et de sénateurs, c'est-à-dire de parlementaires fédéraux et pas de parlementaires régionaux.

Elle insiste sur ce point. Pourquoi vouloir à toute force que les limites des arrondissements électoraux coïncident avec les limites de sa région linguistique, de sa communauté, de sa région en tant qu'institution, si ce n'est parce qu'il y a une volonté que le parlementaire défende sa région linguistique, sa communauté ou sa circonscription ?

Il y a aussi un problème lié à l'idée qu'il serait démocratique qu'une majorité numérique en sièges au sein de la Chambre des Représentants, mais territorialement et linguistiquement identifiable, puisse imposer sa loi à une minorité communautaire ou culturelle également identifiable sur le plan territorial et sur le plan linguistique.

Ce n'est donc pas une majorité contre une minorité de type idéologique qui se répartirait à travers tout le pays sur base d'une conception de la souveraineté nationale. Ce sont véritablement des majorités et des minorités qui sont des subdivisions territoriales du pays et que l'on souhaite accentuer. Cela pose un vrai problème.

Elle n'a pas la prétention de le résoudre aujourd'hui mais il faut le prendre en considération avant de parler de démocratie, de majorité et d'opposition.

Mme Tinne Van der Straeten (Ecolo-Groen!) considère que cette motion ne peut être réduite à un conflit d'arrière garde. Elle rappelle que la Chambre a connu une longue et agitée séance plénière. Chaque groupe a pu s'exprimer sur le fait de savoir si un vote devait intervenir ou non.

La motion a été adoptée par après afin qu'une solution négociée puisse être trouvée. Les positions sont claires.

L'intervenante formule le vœu que finalement une solution puisse être trouvée.

Quant au fond du dossier, il s'agit simplement du contenu des notions de « territorialité » et de « personnalité ».

L'oratrice a souhaité prendre la parole car cette concertation se déroule avec l'Assemblée de la Commission communautaire française. Cette Assemblée montre un bel exemple de collaboration avec le Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie. La coopération entre les deux communautés, notamment en matière de culture, et la manière de travailler au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale montre que la coexistence entre les deux communautés peut se passer sans problème. En ce sens, elle

espère qu'une solution négociée puisse aboutir. Son groupe participe à ces négociations car il est important que tous les groupes politiques participent à la négociation de ce dossier sensible.

Il échet d'arriver à une solution quant à la signification des termes « territorialité » et « personnalité ».

M. Daniel Bacquelaine (MR) rappelle qu'il se réfère aux arguments repris dans les rapports de la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique (DOC 52 0037/006 et 52 0039/004) et en particulier, aux arguments développés par son groupe et lui-même. Il se déclare favorable à un processus de négociation. Il semble que ce processus de négociation n'a pas été retenu par certains lors des débats en séance plénière. L'intervenant le regrette. L'adoption d'une motion relative à un conflit d'intérêts est en conséquence entièrement justifiée à partir du moment où un grand nombre d'individus sont brimés de leurs droits élémentaires en fonction de l'endroit où ils habitent. Une telle situation est inacceptable dans un État démocratique.

M. Robert Van de Velde (LDD) constate que l'on se trouve face une situation très complexe. Cette situation est malheureusement issue du passé. Cette complexité est mise en cause par tous les services d'études tant internationaux que nationaux au niveau des charges de la gestion publique, de l'inefficience et de la lenteur administrative. Les conséquences se font aussi sentir au niveau économique. Celui-ci ne s'améliorera pas dans les prochaines années si l'on ne parvient pas à sortir de cette complexité. Il lance dès lors un appel pour que cette situation soit solutionnée de manière rationnelle en veillant à ce que les différences culturelles et émotionnelles ne prennent pas le dessus.

Il s'agit en fait d'un choix de société. Le principe de territorialité doit être respecté. Cela ne signifie pas que parce qu'un certain nombre de lois ont été votées par le passé et que des institutions ont été mises en place, qu'il faut les défendre de façon obstinée, ceci afin d'éviter que finalement, le pays ne se retrouve dans une pénible situation économique.

Il conclut son intervention en appelant à poursuivre de manière rationnelle et pondérée.

M. Christos Doulkeridis voudrait simplement, en quelques mots, dire qu'il pense que la motion en conflit d'intérêts adoptée par le Parlement francophone bruxellois est utilisée à très bon escient. L'interprétation qui en a été faite par ses collègues du Parlement francophone bruxellois est exacte : il s'agit de prendre du temps pour négocier et trouver une solution. L'objectif n'est pas d'imposer un point de vue, mais de se donner le temps pour une solution négociée. Cette motion en conflit d'intérêts a tellement bien été comprise à Bruxelles par quasi l'ensemble des représentants politiques, qu'ils soient francophones ou néerlandophones, qu'elle a été saluée par les parlementaires néerlandophones de Bruxelles qui ont compris que l'essentiel est de travailler dans une logique négociée et non pas d'imposer un point de vue à un autre.

Il tient aussi à saluer la sagesse des élus francophones de Bruxelles qui ont préféré utiliser le Parlement francophone bruxellois pour véhiculer cette motion plutôt que le Parlement bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre duquel ils auraient pu éventuellement aussi imposer un point de vue à une communauté – flamande – minoritaire. C'était un acte sage et il souhaite, au nom de tous les Bruxellois, que puisse être discutée, négociée et adoptée une solution qui satisfasse l'ensemble des habitants du pays.

5. Résultat de la concertation

Il est constaté que la concertation entre la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française et la délégation de la Chambre des Représentants n'a pas abouti à une solution.

La Rapporteuse,

Anne-Sylvie MOUZON

Le Président,

Christos DOULKERIDIS